

longueur ; il est renfermé, comme le principal clou, dans un reliquaire de cristal.

La cathédrale de Trèves se flatte de posséder un troisième clou, auquel il ne manque qu'un petit fragment à la pointe. Ce clou est d'une longueur considérable, n'ayant pas moins de 6 pouces 5 lignes. On croit que sa pointe est le petit fragment conservé dans la cathédrale de Toul.

Outre ces trois ou quatre principales reliques, il existerait des clous de la passion à Milan, à Aix-la-Chapelle, à Cologne, à Naples, à Vienne, à Venise, à Carpentras et dans plusieurs autres lieux. Cette multiplicité doit naturellement rendre douteuse l'authenticité de chacun ; toutefois, elle s'explique d'une manière assez simple et parfaitement satisfaisante. Il faut remarquer d'abord qu'on a pu détacher de la croix un certain nombre de clous qui entraient dans sa construction, et qui, bien que n'ayant pas percé les pieds et les mains du Sauveur, n'en étaient pas moins, pour les chrétiens l'objet d'une pieuse vénération et d'un intérêt vif. Il faut remarquer, en second lieu qu'on a souvent détaché des clous véritables plusieurs parcelles qui ont été enclâssées dans des clous profanes, de même que nous enclâssons des parcelles de la vraie croix dans d'autres croix de diverses matières ; la figure du saint clou conservé à Rome vient à l'appui de cette hypothèse. Nos lecteurs y remarquent plusieurs échancrures faites à la lime ; il a donc été détaché de ce seul fragment au moins trois parcelles qui ont pu recevoir l'emploi que nous signalons ici. Ainsi, l'on peut admettre sans difficulté, quoique sous toutes réserves, que les clous possédés par diverses églises proviennent réellement de la croix de Jésus-Christ, de l'une ou de l'autre des deux manières que nous venons d'énoncer.

Univers.

## CORRESPONDANCES.

### M. L'ÉDITEUR,

Après avoir exposé les principes du droit naturel sur la capacité et d'acquiescer et de posséder, il reste à en faire l'application aux biens des jésuites du Canada.

1<sup>o</sup>. Les jésuites du Canada sont-ils devenus véritables propriétaires des biens dont ils ont joui jusqu'à l'époque de leur suppression ? 2<sup>o</sup>. Étaient-ils propriétaires comme individus, ou comme corps civil ; ou seulement comme corps religieux exerçant une œuvre spéciale de piété pour le but de laquelle ces biens aient été donnés ? 3<sup>o</sup>. A la dissolution de la communauté des jésuites du Canada, à qui le domaine de juridiction, ou d'administration de leurs biens fut-il dévolu de droit naturel ? ces trois questions résolues, tout esprit sincère et loyal demeurera satisfait.

Quest. 1<sup>re</sup>. Les jésuites du Canada étaient véritables et légitimes propriétaires des biens qu'ils possédaient. La raison en est 1<sup>o</sup> que de droit naturel ils étaient capables d'acquiescer et posséder, ainsi qu'il a été dit aux numéros 46 52 des *Mélanges* ; 2<sup>o</sup> que ces biens leur avaient été dûment transmis les uns par donation, les autres, par rente, contrats dont la nature est de transférer irrévocablement le domaine au donataire ou à l'acheteur.

Quest. 2<sup>e</sup>. Les jésuites n'étaient pas propriétaires comme individus : leur profession de pauvreté s'y opposait. Aussi personne n'a jamais rêvé que ces biens pussent passer à leurs proches par droit de succession. Ils n'étaient pas non plus propriétaires en qualité de corporation civile, c'est-à-dire, ayant pour but une fin temporelle ; tout le monde sait que les jésuites n'ont jamais été associés que pour procurer le salut éternel des âmes par l'exercice du Saint ministère et par l'éducation chrétienne et catholique. Ainsi il est hors de tout doute qu'ils n'ont pu être propriétaires de leurs biens que comme étant une corporation spirituelle ayant pour but immédiat la sanctification des âmes ; aussi tous les actes de donations qui leur ont été transmis portent-ils que l'objet leur est donné pour soutenir leur Ste. œuvre de l'éducation de la jeunesse et de la prédication de la foi aux Sauvages.

Les jésuites ne possédant que comme association religieuse ; il s'en suit que le droit qu'ils avaient sur leurs biens, était fort restreint : ils n'avaient pas le droit d'en disposer arbitrairement ; pour de bonnes ou mauvaises fins ; pour des fins spirituelles ; ils n'avaient que le domaine d'administration spirituelle, c'est-à-dire, qu'ils n'en pouvaient disposer que pour l'utilité de l'œuvre à laquelle ils étaient voués.

Quest. 3<sup>e</sup>. A la suppression de la corporation des jésuites du Canada, leurs biens n'ont pas pu devenir le domaine de l'état.

On distingue deux domaines, celui de propriété qui donne au propriétaire le droit de faire tout ce qu'il veut de sa chose ; et celui de juridiction ou administration, qui donne au chef de la corporation le droit de disposer de la chose pour le plus grand bien seulement de cette corporation.

Le bien des jésuites à leur suppression n'a pas pu passer sous le domaine de propriété de l'état ; puisque l'état comme tel ne peut point avoir de domaine de propriété. Car il n'est que le tuteur et curateur du bien public. Or le bien public ne se procure pas par des actes arbitraires. Donc l'état ne peut avoir le droit de disposer des choses qui passent sous son pouvoir, que pour le plus grand bien de la nation. Donc il n'a pas pu avoir le domaine de propriété du bien des jésuites ; il n'en a pas pu avoir d'avantage le domaine de juridiction.

Rien ne peut venir sous le domaine d'une juridiction, que ce qui est de la nature de cette juridiction : c'est sa fin qui la spécifie. Si une juridiction a pour fin des avantages qui se bornent à ce monde, elle est temporelle, et ne peut avoir pour objet que les choses destinées immédiatement à procurer ces avantages. Ainsi le commerce, les arts, la marine, l'armée, les chemins, sont du domaine administratif de l'état. Mais tout ce qui se dirige immédiatement vers la vie éternelle, ne peut être que du domaine de la juridiction ecclésiastique dont le but est de procurer la vie éternelle, et qui par conséquent, a seule le droit d'en déterminer et appliquer les moyens. L'administration de la doctrine sainte, des sacrements, et les secours pécuniaires ou financiers pour le soutien du ministère de la parole et des sacrements, pour le soutien des asiles de piété, sont essentiellement et exclusivement de son domaine administratif. Or le bien des jésuites était un secours affecté à procurer l'éducation religieuse et l'évangélisation des Sauvages. Donc il n'a pu en aucune manière tomber sous le domaine administratif du gouvernement.

On dira peut-être que l'état a pu s'emparer de ces biens comme vacans. Mais les fondations, ou biens pour causes pies, ne vaquent jamais. Tant que la fin pour laquelle ces fondations ont été faites, peut s'obtenir, l'intention du fondateur qui fait loi dans ces choses, est censée exiger que ce qu'il a laissé pour cette fin, y soit appliqué par des personnes capables, substituées par l'Eglise à celles qu'il avait choisies lui-même ; si un hôpital ne peut plus être servi par les hospitaliers entre les mains desquels on la mis en le créant ; on ne l'enlève pas pour cela aux besoins des pauvres malades ; mais on le fait servir par d'autres hospitaliers. Or à la suppression des jésuites, l'Eglise avait des ministres qui pouvaient les remplacer et représenter dignement, ou au moins continuer leur bonne œuvre. Donc le bien des jésuites à leur suppression ne devint pas une fondation sans objet, un bien vacant, mais un bien dévolu par la volonté dûment présumée des fondateurs à l'administration de l'Evêque.

Concluons de ce qui a été dit que les prétentions de nos Evêques sur les biens des jésuites du Canada, ne sont pas fondées, comme on a voulu le dire, sur les dispositions d'un code de lois civiles dont l'équité est quelquefois contestable ; ni non plus sur la correspondance des diplomates et les discours des orateurs de la chambre ; mais bien sur le droit naturel et imprescriptible ; que toute l'érudition que l'on entasserait contre ces prétentions, serait une peine perdue, si l'on ne renverse, un par un, les principes que je vois posés dans nos numéros 30, 32, 33, 34, 45 ; que les concessions des dits biens que l'on prétendrait avoir été faites au gouvernement, ont été faites par des personnes sans pouvoir et sans mission, et par conséquent aussi nulles que celle que ferait de la dette d'autrui un individu sans procuration.

Il n'y a pas besoin de réfuter l'absurde assertion : qu'il y aurait injustice à ne pas donner aux protestans une part aux biens des jésuites : elle se réfute assez d'elle-même : jamais ces biens ne furent destinés à faire enseigner l'hérésie. Mais je ne puis taire une faute qui a été commise à cette occasion, celle d'assimiler les lois pénales contre l'infidélité et l'hérésie, à celles contre le catholicisme. Pour l'athéisme, aux yeux duquel toutes les religions sont indifférentes, sont un effet inévitable de l'ignorance et de la faiblesse de l'esprit humain, les lois pénales contre un culte considéré comme culte, ne peuvent pas être injustes sans l'être aussi contre tout autre. Mais pour le vrai croyant la chose est tout différente. Sa profession du catholicisme est une adhésion à la vérité bien connue et tout à fait certaine, un acte de soumission à l'autorité de Dieu qui a parlé. La profession du catholicisme est donc un acte de vertu, l'accomplissement du premier et du plus essentiel des devoirs, puisque pour bien faire, il faut bien croire. Or le devoir, la vertu sont dignes de récompense, mais jamais de punition.

La profession de l'hérésie est, hors le cas rare de l'ignorance involontaire, une adhésion obstinée à l'erreur connue, une résistance à l'autorité de Dieu qui a révélé la doctrine contraire. Donc la profession de l'hérésie est un grand crime. Or tout grand crime est punissable. Si ce qui vient d'être dit, est vrai, avouez qu'il y a une grande différence entre les lois contre l'hérésie et celles contre la vraie religion. Celles-ci ne peuvent être qu'injustes. Celles-là au contraire ne peuvent être répréhensibles que pour deux causes, savoir 1<sup>o</sup>. ou par ce qu'elles manqueraient de proportion en excédant la gravité du délit, la quelle se tire du degré de connaissance avec laquelle on s'obstine dans l'erreur ; 2<sup>o</sup>. ou par ce qu'elles seraient inopportunes, ne pouvant dans les circonstances présentes obtenir la fin qui leur est propre, laquelle est d'arrêter la défection, et de ramener les rebelles au devoir, ou ne pouvant obtenir ce bien, qu'en occasionnant un plus grand mal. Car toute loi doit être faite pour le bien public. La porter dans le cas où elle ne peut le procurer, c'est faire un acte inutile, nuisible, injuste même.

Parce que les lois contre l'hérésie et l'infidélité ont souvent manqué des deux conditions susdites, les SS. Evêques, (et je pourrais dire : l'Eglise) les ont souvent blâmées. Mais aussi parce qu'elles peuvent les réunir, nous avons souvent vu les Papes, les conciles, et de SS. Evêques, les demander aux souverains, et en diriger ensuite l'application avec un grand succès.

Ces peines contre l'hérésie pourraient encore être injustes pour une troisième raison, c'est-à-dire pour manquer d'autorité, car si l'hérésie n'était pas préjudiciable à l'état, et que l'Eglise n'eût pas demandé des peines contre elle, l'état serait un acte hors de sa compétence, et par conséquent injuste, s'il en décernait. En tenant ces principes, on évite trois écueils, 1<sup>o</sup>. on n'attribue point aux princes le droit d'admettre ou de proscrire arbitrairement les croyances, ni le devoir de les protéger toutes. 2<sup>o</sup>. On ne rend point l'Eglise complice d'injustice en condamnant sans exception toutes les peines décr-